

# **Premières expériences dans le processus d'autorisation des gestionnaires de fortune et Trustees**

Thomas Hirschi / Kenneth Ukoh

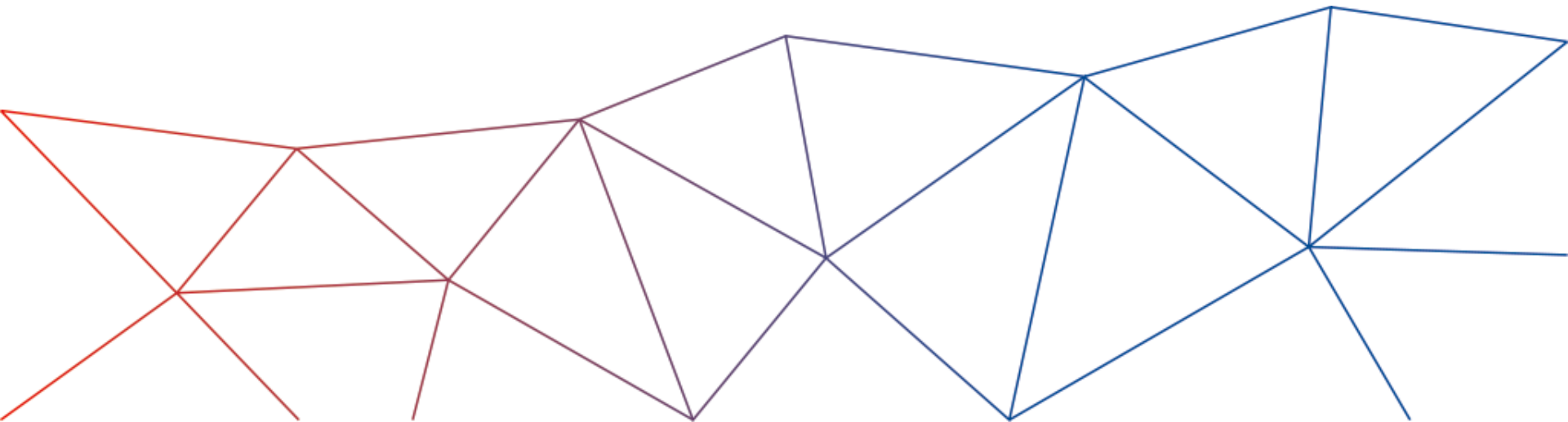
2021

# Agenda

- I. Introduction
- II. Système d'autorisation basé sur les risques
- III. Modèle d'affaires présentant des risques élevés
- IV. Refresh: Processus d'autorisation
- V. Questions

---

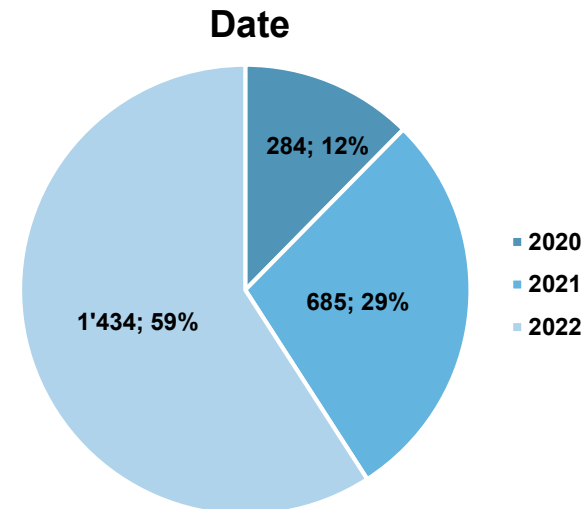
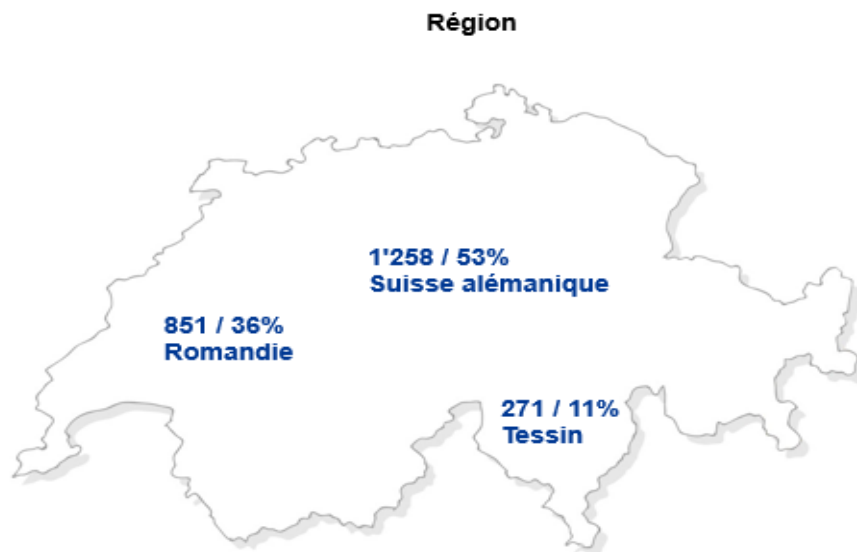
# I. Introduction



## ***What happened so far...***

- Le cadre institutionnel et réglementaire pour la mise en œuvre de la LSFIn/LEFin a été établi:
  - ✓ **5 organismes de surveillance (OS)** pour la surveillance des gestionnaires de fortune et Trustee ont été autorisés
  - ✓ **La régulation subséquente** de la LSFIn/LEFin a été adoptée (OEFin-FINMA, circulaire "règles de conduite sur le marché")
  - ✓ Les processus sont définis et les requêtes peuvent être soumises de manière entièrement numérique à travers la **plateforme électronique EHP**
- La FINMA a, jusqu'à présent, reçu **95 requêtes** et a autorisé **36 gestionnaires** de fortune. Aucune requête n'a jusqu'à présent été rejetée.
- La FINMA est activement en contact avec diverses associations, banques dépositaires ainsi que les organismes de surveillance.

## Chiffres concernant les annonces



Annonces réceptionnées au sens de l'art. 74 LEFin (état au 31.12.2020)	Annonce selon l'al. 2	Annonce selon l'al. 3
Gestionnaires de fortune	2'041	83
Trustees	353	34
Succursales de gestionnaires de fortune étrangers	4	n/a
Succursales de Trustees étrangers	5	1
<b>Total</b>		<b>2'521</b>

### Constatations

- Population significative et hétérogène désormais soumise à surveillance
- Les requêtes seront soumises plus tard qu'annoncées
- Traitement d'une grande partie des requêtes en 2023
- Défi de la durée de la procédure: dépendante de la qualité et de la complexité de la requête
- Quelques *First Mover* malgré une période transitoire conséquente

## Nouveau système d'autorisation

- Nouvelles exigences prudentielles en matière d'autorisation
  - Exigences en matière financière, de personnel et d'organisation
  - Les requérants devront potentiellement revoir leur structure et leur modèle d'affaires
  - Certains instituts ne soumettront pas de requête ou n'obtiendront pas, à défaut d'adaptations de leur structure actuelle, une autorisation
  
- Population hétérogène désormais soumise à autorisation
  - Garantir un level playing field est un élément central
  - Traitement des autorisations basé sur les risques afin de garantir un standard de qualité uniforme
  - Les facteurs décisifs sont la complexité et les risques inhérents au modèle d'affaires
  
- L'autorisation de la FINMA est une chance / un label de qualité
  
- Renforcement de l'attractivité de la branche et de la compétitivité de la Suisse en tant que place financière pour la gestion de fortune, ainsi que de la reconnaissance internationale

## **Attentes et défis**

### **Sera attendu des requérants...**

- Auto-évaluation critique par rapport aux nouvelles exigences et aux risques inhérents à leur modèle d'affaires
- Être prêts à apporter les modifications nécessaires, par exemple au niveau organisationnel – du processus – des ressources – etc..., afin de pouvoir prétendre à obtenir une autorisation
- Soumission d'une requête d'autorisation de qualité élevée à travers le processus défini (en particulier par le biais d'une affiliation au préalable à un OS)

### **Sera attendu de la FINMA...**

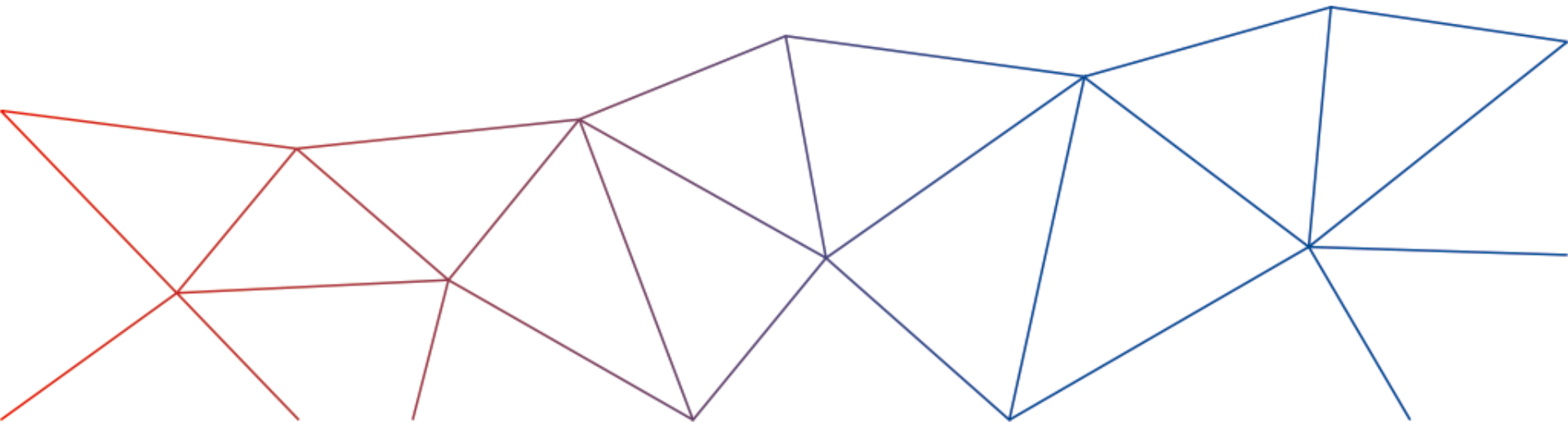
- Une communication transparente et claire sur ses attentes
- La garantie d'un level playing field
- Un traitement efficient des requêtes

### **Sera attendu des OS...**

- Le développement et l'établissement d'un système et de processus propres aux OS
- Un examen préliminaire de haute qualité
- Une surveillance de leurs membres orientée sur les risques, conformément aux exigences de la FINMA

---

## II. Système d'autorisation basé sur les risques





## **Système d'autorisation basé sur les risques**

- Pas de concept "one size fits all", mais un examen de la requête basée sur les risques afin de garantir une qualité de traitement uniforme
- Les requêtes/modèles d'affaires simples doivent être traités de manière standardisée, alors que les modèles d'affaires complexes et comportant des risques doivent être étudiés de manière plus approfondie
- Les instituts ayant un modèle d'affaires présentant des risques élevés doivent mettre en œuvre des mesures appropriées d'atténuation des risques
- Une limitation et un contrôle appropriés des risques inhérents est nécessaire afin de pouvoir prétendre à l'obtention d'une autorisation
- Aucune autorisation sans mise en œuvre des adaptations nécessaires (renforcement des ressources, séparation du Risk et Compliance, outsourcing par le biais de prestataires externes, etc.,)

# Conditions d'autorisation

## Gestion des risques

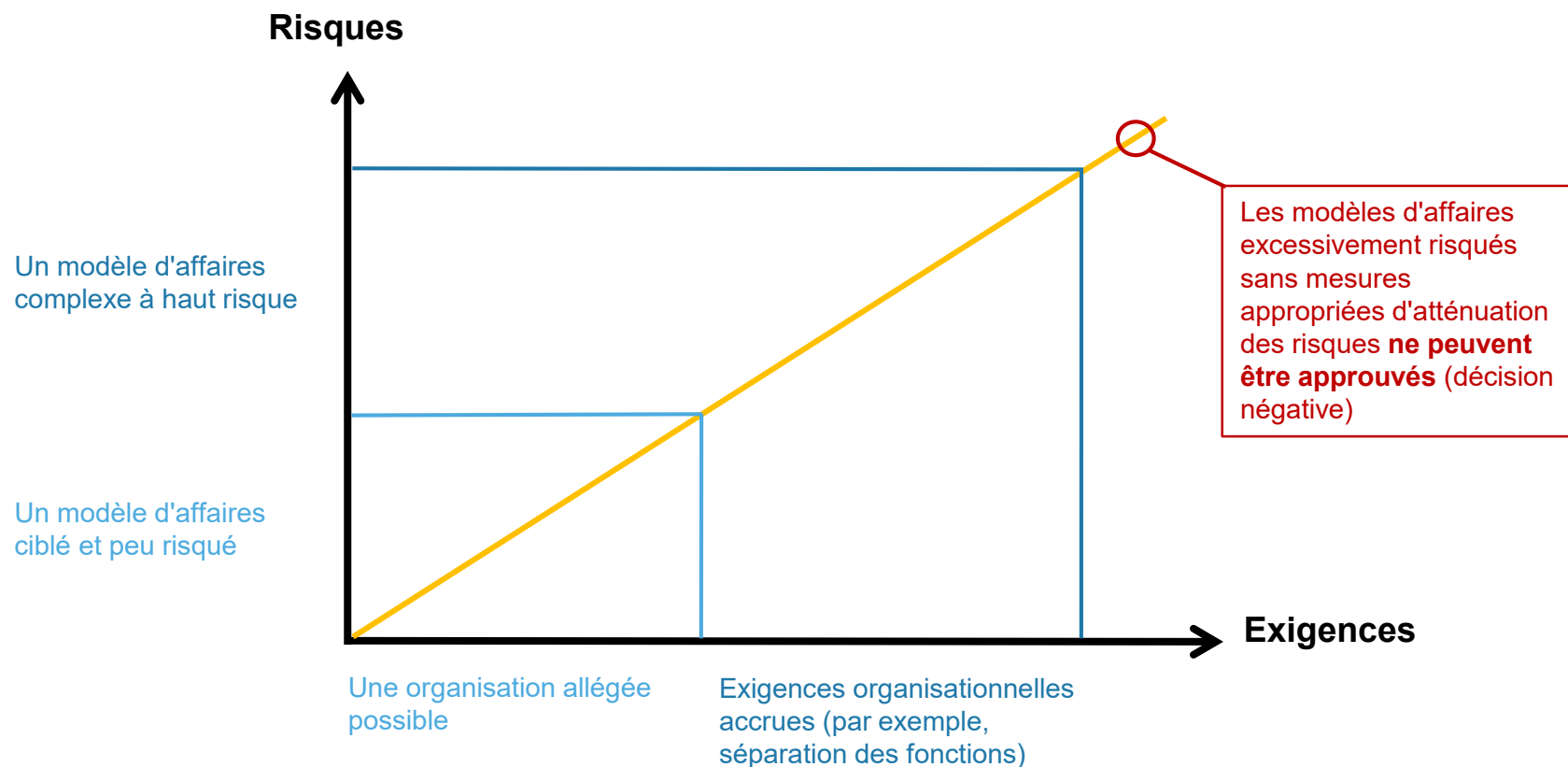
### Principes

- Doit disposer d'une gestion des risques appropriée
- Règle les principes de base de la gestion des risques et détermine la tolérance au risque
- Des contrôles internes efficaces sont en place
- Doivent couvrir l'ensemble de l'activité
- Garantit le respect des prescriptions légales et des prescriptions internes à l'entreprise
- Tous les risques importants doivent être
  - identifiés
  - mesurés
  - gérés et
  - surveillés

### Organisation

- Prise en charge par une direction qualifiée, des collaborateurs qualifiés ou déléguée à un organe externe qualifié
- Les personnes qui assument des tâches en matière de gestion des risques ne doivent pas être impliquées dans les activités qu'elles surveillent
- L'indépendance de la gestion des risques et du contrôle interne des activités génératrices de revenus n'est pas nécessaire, si le gestionnaire de fortune ou le Trustee :
  - a. est une entreprise comptant au plus cinq postes à plein temps ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs ; et
  - b. dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

## Adéquation de la gestion des risques

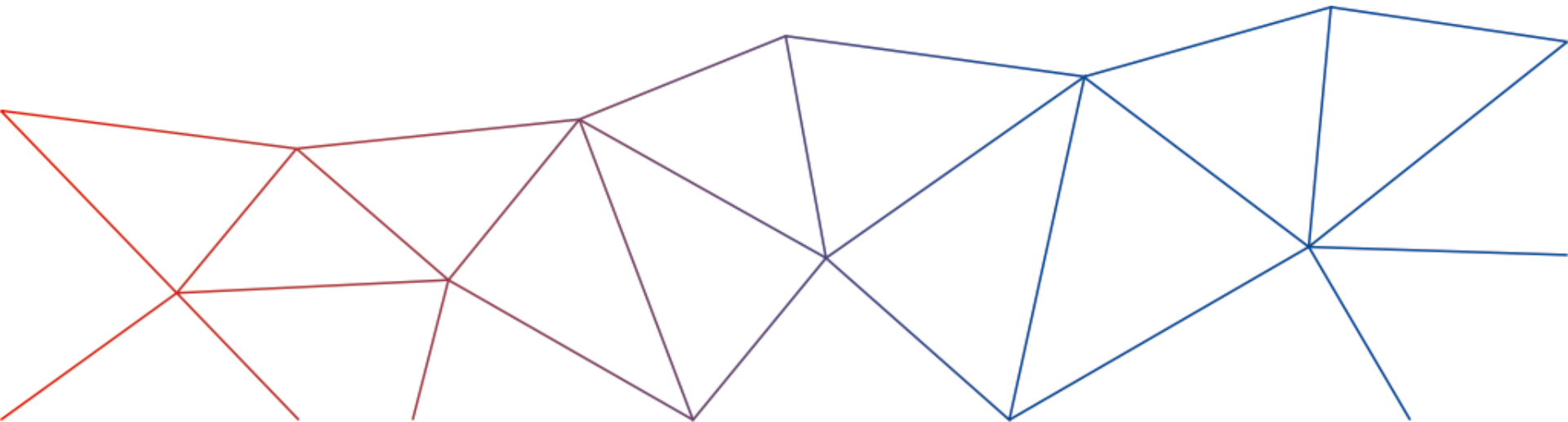


**Plus les risques inhérents à un modèle d'affaires sont élevés, plus les exigences pour l'obtention d'une autorisation sont élevées**

Notamment en ce qui concerne l'organisation adéquate, les processus internes, les exigences en matière de formation, les fonctions de contrôle des risques, la gestion des risques, la compliance, etc...

---

# III. Modèles d'affaires présentant des risques élevés



## Attentes générales

- Organisation adéquate
- Directives internes adéquates (en particulier concernant la LSFIn, LBA, conduite sur le marché, etc...)
- Identification et traitement adéquats des risques inhérents
- Indépendance de la gestion des risques et du contrôle interne des activités génératrices de revenus (art. 26 al. 2 OEFIn), à moins que :
  - Entreprise comptant  $\leq 5$  cinq postes à plein temps ou réalisant un produit brut annuel  $< 2$  Mio.  
et
  - Modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés
- Conseil d'administration indépendant si (art. 23 al. 3 OEFIn):
  - Compte  $\geq 10$  postes à plein temps ou réalise un produit brut annuel  $> CHF 5$  Mio. et
  - Genre et étendue de l'activité le requièrent
- Des dirigeants qualifiés disposant d'une expérience professionnelle suffisante et d'une formation appropriée (art. 25 OEFIn)
- Personnel adéquat et qualifié (art. 12 al. 3 OEFIn)
- Documents d'organisation comportant le champ d'activité et son rayon géographique

## **Modèle d'affaire présentant des risques élevés selon l'art. 26 al. 2 OEFin**

La FINMA est chargée d'interpréter le terme "modèle d'affaires présentant des risques élevés". En particulier, les circonstances suivantes – même au-dessous des seuils selon l'art. 26 al. 2 OEFin – sont considérés comme présentant des risques élevés:

- Gestion *de minimis* de fonds ou d'avoirs d'institutions de prévoyance;
- Utilisation de banques dépositaires étrangères;
- Structure de clientèle étrangère hétérogène ou structure de clientèle axée sur une région étrangère spécifique;
- Utilisation d'instruments d'investissement présentant de potentiels conflits d'intérêts;
- Le requérant dispose d'une procuration illimitée;
- Volume élevé d'actifs sous gestion : AuM > CHF 1 Mia.

**→ En principe, nécessite une séparation opérationnelle du contrôle des risques**

## Premières observations

Modèles d'affaires présentant des risques élevés:

- Implication de banques dépositaires étrangères
- Structure de clientèle étrangère
- Utilisation d'instruments d'investissement présentant de potentiels conflits d'intérêts
- Rémunération de tiers (rétrocessions, etc.)

**En fonction du modèle d'affaires ainsi que de l'étendue et le type de risques, la FINMA attend des compétences appropriées ainsi que des modifications organisationnelles**

## **Banques dépositaires étrangères**

### ***Risques***

- Risques de blanchiment d'argent élevé (notamment infractions fiscales)
- Pas de surveillance équivalente, respectivement pas d'équivalence en matière de standard LBA
- Risques de banques fictives (shell banks)
- Instruction et surveillance plus difficiles

### ***Attentes***

- ✓ L'utilisation des banques dépositaires étrangères s'inscrit dans l'orientation stratégique du modèle d'affaires, a du sens dans des cas individuels / peut être justifiée
- ✓ Les directives et système de contrôle internes définissent et tiennent compte des risques liés à l'implication de banques dépositaires étrangères
- ✓ Séparation du Risk et Compliance des unités opérationnelles



## Structure de clientèle étrangère

### *Risques*

- Accès au marché (responsabilités et risques juridiques)
- Structure de clientèle hétérogène, respectivement couvre un grand nombre de pays différents
- Proportion élevée, respectivement concentration, sur une région étrangère spécifique représentant des risques élevés en matière de blanchiment d'argent (par exemple corruption, etc.)

### *Attentes*

- ✓ Directives qui définissent et tiennent compte des risques liés aux services financiers transfrontaliers (en particulier Country-Manuals, directives LBA)
- ✓ Expérience pertinente et qualifications professionnelles des conseillers à la clientèle (notamment connaissance du pays, de la langue, de la culture, de la géopolitique, du droit et de la finance)
- ✓ Ressources en personnel adéquates
- ✓ Formations périodiques pour but de développer une expertise spécifique des pays en question
- ✓ Raison possible pour la séparation du Risk et Compliance des unités opérationnelles

## Utilisation d'instruments d'investissement présentant de potentiels conflits d'intérêts

### ***Risques***

- Absence d'information aux clients concernant les conflits d'intérêts potentiels de par l'utilisation de leurs propres instruments d'investissement (par exemple fonds, AMC) dans le cadre de la gestion de fortune, du conseil ou de la structuration
- Absence de transparence en ce qui concerne l'imputation multiple des frais ("Double Dip")
- Risque de fraude

### ***Attentes***

- ✓ Réglementation interne concernant la prévention et la transparence concernant les conflits d'intérêts
- ✓ Pourcentage de limitation des instruments d'investissement propres en fonction des stratégies d'investissement
- ✓ Traitement et transparence concernant l'imputation multiple des frais
- ✓ Séparation effective du Risk et Compliance des unités opérationnelles

## Rémunération de tiers (rétrocessions, etc.)

### ***Risques***

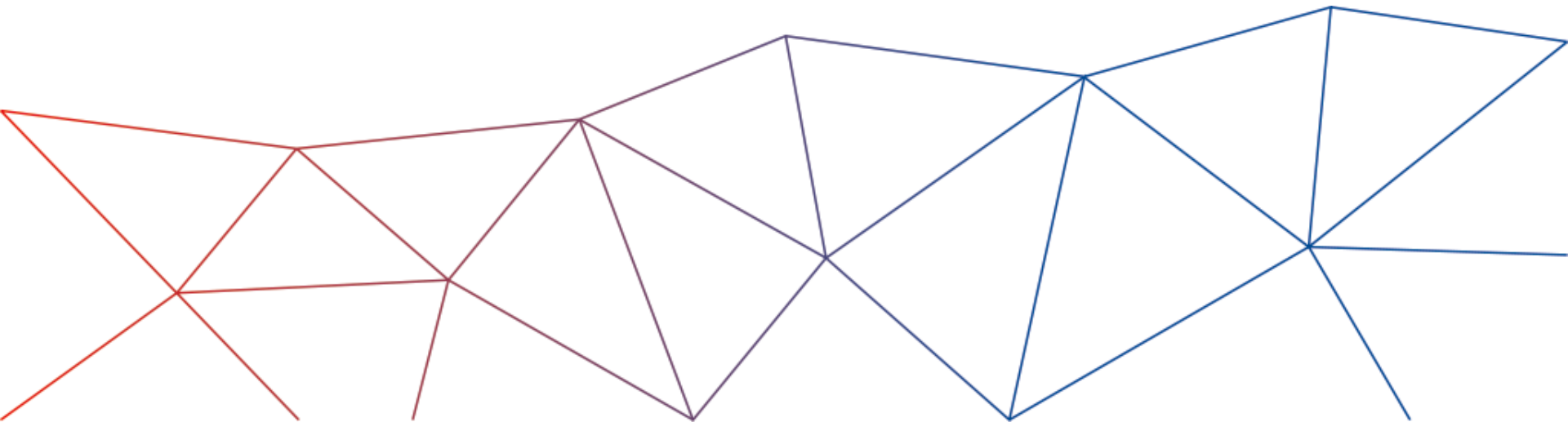
- Risques liés au droit civil et pénal
- Manque d'information ou absence de renonciation de la part du client

### ***Attentes***

- ✓ Directives qui définissent et tiennent compte des risques liés à la rémunération de tiers
- ✓ Obligation d'information préalable des clients
- ✓ Respect de l'art. 26 LSFin

---

# IV. Refresh: Processus d'autorisation



## Processus d'autorisation

- Pas d'autorisation volontaire → l'octroi d'une autorisation nécessite l'exercice d'une activité soumise à autorisation
- Pas d'autorisation "générale" → l'autorisation uniquement au niveau de l'institut
- Les annonces au sens de l'art. 74 LEFin ne sont plus possibles, les délais y relatifs étant échus depuis fin 2020
- Les requérants ne peuvent soumettre leur requête à la FINMA, par le biais d'EHP, qu'après réception de la confirmation d'affiliation à un OS
- La soumission entièrement numérique et sans signature est possible



# Aide à l'utilisation et support



- ▼ Autorisation
- ▼ Surveillance
- ▼ Application du droit
- ▼ Documentation
- ▼ FINMA
- FINMA Public**

## Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Bienvenue



En clair



### LSFin et LEFin

La loi sur les services financier (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) introduisent de nouvelles exigences pour les prestataires financiers

> Plus d'informations

1 2 3 **4** 5 6

Les missions de la FINMA expliquées aux citoyens et aux créanciers

> FINMA Public

#### Liens favoris

- > Liste des produits et établissements autorisés
- > Liste d'alerte de la FINMA
- > Chargés d'enquête mandatés par la FINMA
- > Procédures d'assainissement et de faillite menées par la FINMA
- > Sanctions et Déclarations du GAFI
- > Plate-forme de transmission

✖ Enlever filtre

- Tout sur la FINMA
- Objectifs
- Organisation
- Travailler à la FINMA
- Activités
- Activités d'audit
- Mandataires de la FINMA
- Coopération nationale
- Coopération internationale
- Extranet
- Portail FINMA
  - Plate-forme de saisie et de demande
    - > Etablissement avec agrément de la FINMA
    - > Etablissement sans agrément de la FINMA

### EHP-Support

#### Questions fréquentes

- Accès à la plate-forme de saisie et de demande (EHP) ▼
- Recensements dans l'EHP ▼
- Demandes et déclarations dans l'EHP ▼
- Bulletin de livraison EHP ▼

#### Manuels d'utilisation

- Pages de l'aide**  
Plateforme de saisie et de demandes (EHP)  
Dernière modification: 03.09.2018 Taille: 1,73 MB Langue(s): >DE >FR >IT >EN
- Die Rolle des Berechtigungsverantwortlichen**  
Dernière modification: 13.07.2020 Taille: 1,31 MB Langue(s): >DE >FR >IT >EN
- Conditions techniques de la plate-forme de saisie et de demandes de la FINMA**  
Dernière modification: 05.03.2019 Taille: 0,41 MB Langue(s): >DE >FR
- Modalités d'utilisation de la plate-forme de saisie et de demandes de la FINMA**  
Dernière modification: 27.07.2018 Taille: 0,18 MB Langue(s): >DE >FR

### Vidéo explicative



## Processus d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les trustees

Instructions vidéo pour la requête de saisie et de demande de la FINMA - Partie 1 – Etablir une demande



## V. Questions

Avez-vous des questions...

...à caractère général?

→ [FIDLEG-FINIG@finma.ch](mailto:FIDLEG-FINIG@finma.ch)

...concernant EHP ou l'informatique?

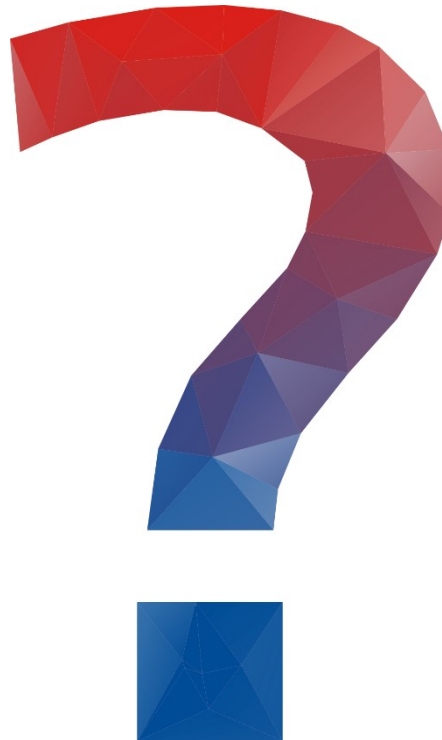
→ [www.finma.ch/ehp-support](http://www.finma.ch/ehp-support)

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Laupenstrasse 27

CH-3003 Berne

[www.finma.ch](http://www.finma.ch)





---

MERCI!